



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N<sup>0</sup> 11 – 21 avril 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 11- 21 avril 2005



## **CONCOURS**

---

<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2005</b>	<b>3</b>
Organisation de l'Examen de Guide interprète régional en Aquitaine .....	3
<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2005</b>	<b>8</b>
Constitution du jury d'examen de Guide interprète régional – Session 2005 .....	8



# CONCOURS

---

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Délégation Régionale au Tourisme

Arrêté du 21.04.2005

---

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2005 en Aquitaine, dans les locaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex.

Les épreuves se dérouleront :

- **épreuve écrite** : le mardi 8 novembre 2005
- **épreuve orale** : à partir du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2005

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

#### Article 2

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

#### Article 3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du 16 mai 2005 auprès :

- \* des services compétents des Préfectures de Département
- \* de la Délégation Régionale au Tourisme

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée **au 9 septembre 2005 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi), **à la Délégation Régionale au Tourisme.**

Article 4

**L'examen comprend :**

1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

**Première épreuve : écrite** de culture générale (coefficient 6)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)
- un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

**Deuxième épreuve : orale** de culture patrimoniale régionale (coefficient 6)

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

**Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe**

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

**Langues étrangères : Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe**

**Langue des signes**

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

➤ **qui exercent leur activité professionnelle en Aquitaine :**

Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

**Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe**

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe

**Langue des signes**

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

➤ **qui exercent leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine** :

Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe

**Langue des signes**

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

**Article 5**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général aux Affaires  
Régionales  
*Frédéric Mac Kain*



**DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DE  
GUIDE INTERPRETE REGIONAL  
Session 2005**

Je soussigné(e)

NOM.....PRENOM(s).....

éventuellement NOM DE JEUNE FILLE.....

Né(e) le .....à .....

NATIONALITE.....

Demeurant : n°..... rue .....

Code postal .....ville.....

Tel :.....

déclare me porter candidat(e) à l'examen de guide interprète régional

LANGUE(S) ETRANGERE (S) PRESENTTEE(S) A L'EXAMEN :

Langue obligatoire.....Langue (s) facultative (s).....  
(inscrire la langue choisie) (inscrire la langue choisie ou « NEANT »)

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

. Photocopies :

- ⇒ **d'une pièce d'identité pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne**
- ⇒ **d'une carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, hors Union Européenne, des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce**
- ⇒ **des justificatifs des titres ou diplômes demandés au verso**
- ⇒ **4 enveloppes libellées à vos nom et adresse et affranchies au tarif en vigueur**

Fait à .....le .....

Signature

**N.B. Ecrire lisiblement et sans rature**  
**Tout dossier incomplet, déposé ou posté après la date limite sera refusé.**

## QUALITE PERMETTANT L'ACCES A L'EXAMEN (cocher la case correspondante)

Sont admis à se présenter à l'examen, soit :

- Les titulaires d'un diplôme national ou d'Etat sanctionnant un cycle de deux années d'études supérieures <sup>(1)</sup>
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide local, délivrée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1er décembre 1994
- Les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional d'une autre région
- Les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux ans à la date du 1er décembre 1994 dans un département ou une commune dans lesquels la carte professionnelle n'était pas exigée

Joindre **impérativement** une photocopie de toute pièce justificative relative aux diplômes, cartes professionnelles ou à l'activité professionnelle cochés ci-dessus.

**A déposer ou à retourner au plus tard le vendredi 9 septembre 2005**

(le cachet de la poste faisant foi) à :

**Délégation Régionale au Tourisme - 24 Allées de Tourny - 33000 BORDEAUX**

Cadre réservé à l'Administration – Ne rien inscrire dans cette case

Observations :

N° et date d'enregistrement :

(1) pour les titulaires d'un diplôme acquis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers signataire des accords de Marrakech, une attestation du Rectorat (5 rue Joseph Carayon Latour – BP 935 – 33060 BORDEAUX Cedex – Tel 05 57 57 38 00) ou de la Délégation aux relations internationales ou à la coopération du ministère de l'éducation nationale indiquant que le diplôme sanctionne deux années d'études supérieures dans le système éducatif du pays de son obtention doit être fournie.



---

*CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL – SESSION 2005*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

**VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée,

**VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**Article 1er :** Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional, dont la composition est la suivante :

- **Président :** M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- **Membre de droit :**
  - le Délégué régional au tourisme ou son représentant
- **Membres désignés :**
  - *au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :*
    - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
    - Mme Valérie Parickmiller-Duguet, Conservateur Départemental du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,
    - Mme Béatrice Renaud, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
  - *au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :*
    - Mme Christine Dubosq, Présidente du Conseil Professionnel du Tourisme d'Accueil ou son représentant,
    - M. André Barbe, Président de l'association « Sites en Périgord » ou son représentant,
    - Mme Sophie Lefort, Guide Interprète National et Guide Conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne ou son représentant.

**Article 2 :** Le secrétariat du jury est assuré par la Délégation régionale au tourisme Aquitaine.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général aux Affaires  
Régionales  
*Frédéric Mac Kain*

